|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 14 auDocument 68-F** |
|  | **18 août 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la RCC |
| Proposition de révision de la résolution 208 (DUBAÏ, 2018) |
| Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'étudeset des autres groupes des Secteurs |
|  |

|  |
| --- |
| RésuméLe présent document contient des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 208 (Dubaï, 2018) lors de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), compte tenu des discussions tenues durant le Conseil de l'UIT, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications.Les modifications de fond qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 208 visent à adopter des approches communes, à favoriser une participation plus efficace des pays en développement, à garantir pleinement l'équilibre entre les régions, les sexes et les pays dans la nomination et la désignation des candidats à des fonctions de direction au sein des groupes de travail des Secteurs de l'UIT et à préciser les mesures à prendre lorsque les personnes nommées à des fonctions de direction ne participent pas aux réunions de leurs groupes de travail.Suite à donnerLes Administrations des pays membres de la RCC proposent que les propositions de révision de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs", soient examinées en vue de leur adoption par la Conférence de plénipotentiaires de 2022.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références*–* |

MOD RCC/68A14/1

RÉSOLUTION 208 (RéV. bucarest, 2022)

Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études
et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* l'Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 dans la Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle il est affirmé que "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation";

*b)* la Résolution 58 (Rév. [Busan, 2014]) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et tous les États Membres sans exception, pour les travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 70 (Rév. [Dubaï, 2018]) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication;

*d)* la Résolution 1386 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2017, intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 242 de l'Article 20 de la Section 8 de la Convention de l'UIT, intitulé "Dispositions communes aux trois Secteurs", l'Assemblée des radiocommunications (AR), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunication (CMDT) nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*b)* que, conformément au numéro 243 de l'article 20 de la Convention, si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;

*c)* que le numéro 244 de l'article 20 de la Convention définit une procédure permettant à une commission d'études d'élire un président dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences si un président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;

*d)* que les procédures et les qualifications concernant le président et les vice‑présidents des groupes consultatifs des Secteurs devraient suivre celles qui s'appliquent à la nomination du président et des vice-présidents des commissions d'études;

*e)* qu'une expérience de l'UIT en général, et du Secteur concerné en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents des groupes consultatifs;

*f)* que les parties pertinentes de la Résolution 1 de chaque Secteur concernant les méthodes de travail dudit Secteur contiennent les procédures et les lignes directrices à suivre pour la nomination du président et des vice-présidents des groupes consultatifs des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[[2]](#footnote-2) lors de l'assemblée ou de la conférence,

reconnaissant

*a)* la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents issus des pays en développement;

*b)* la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidentsnommés aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail inhérente à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

*a)* que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

*b)* que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

*c)* les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;

*d)* qu'il est important d'intégrer de manière concrète le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et les considérations géographiques dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

tenant compte

*a)* du fait qu'un maximum de deux mandats pour les fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs permet de conserver une certaine stabilité, tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

*b)* du fait que l'équipe de direction d'un groupe consultatif ou d'une commission d'études de Secteur devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

*c)* du fait qu'il est avantageux que deux candidats au plus par organisation régionale[[3]](#footnote-4)3 soient désignés, par consensus entre les États Membres au sein des organisations régionales, aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;

*d)* du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que président ou vice-président d'un groupe de travail ou en tant que rapporteur, vice-rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

décide

1 que les présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et le Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)[[4]](#footnote-5)4, ainsi que le Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)4 seront désignés conformément aux procédures décrites dans l'Annexe 1, aux qualifications indiquées dans l'Annexe 2 et aux lignes directrices énoncées dans l'Annexe 3 de la présente résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. [Busan, 2014]);

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et de tout autre groupe des Secteurs devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque groupe consultatif, commission d'études ou autre groupe d'un Secteur, l'assemblée ou la conférence concernée nommera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe 3;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les qualifications des candidats, compte tenu de la participation suivie aux travaux du groupe consultatif, de la commission d'études ou de l'autre groupe de travail/groupe du Secteur, et que le Directeur du Bureau concerné transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'assemblée ou à la conférence;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne dépassera pas deux intervalles entre des assemblées ou conférences consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que le mandat accompli par un président ou un vice‑président élu conformément au numéro 244 de la Convention dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences n'est pas pris en compte dans la durée du mandat;

7 que les groupes consultatifs, les commissions d'études ou les autres groupes des Secteurs seront informés lorsqu'un président ou un vice-président ne participe pas à deux réunions successives et porteront la question à l'attention des Membres du Secteur concerné, par l'intermédiaire du Directeur de ce Secteur, afin de stimuler et d'encourager la participation de ce président ou vice-président pour qu'il s'acquitte de ses fonctions au sein du groupe consultatif, de la commission d'études ou de l'autre groupe concerné du Secteur, ou proposeront un remplaçant conformément au numéro 244 de la Convention,

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des Secteurs à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice‑présidents à la gestion et aux travaux des groupes consultatifs et des commissions d'études, notamment en qualité de présidents et vice-présidents des groupes de travail et de Rapporteurs pour les Questions;

2 que la désignation de candidats d'une organisation régionale quelconque pour assumer les fonctions de vice-président devrait être limitée:

a) à deux candidats, pour les groupes consultatifs des Secteurs;

b) à deux ou trois candidats, pour les commissions d'études;

3 qu'il conviendrait de désigner des candidats compte tenu de la Résolution 70 (Rév. [Dubaï, 2018]) de la Conférence de plénipotentiaires et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés, et de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;

4 que les candidats désignés par consensus dans une organisation régionale pour assumer les fonctions de vice-président qui satisfont aux dispositions de la présente Résolution seront nommés par l'assemblée ou la conférence, à condition qu'aucune objection ne soit formulée par les États Membres qui sont membres de plein droit de l'organisation régionale ayant désigné ces candidats par consensus; seuls les États Membres qui sont membres de plein droit de l'organisation régionale à laquelle appartient le candidat peuvent participer aux discussions;

5 qu'il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

6 qu'une même personne ne peut occuper plus d'un poste de président et ne peut occuper un poste de vice-président de l'un quelconque de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs;

7 qu'une même personne ne peut occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne peut occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel;

8 que chaque organisation régionale de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT ou à la CMDT devrait être encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les organisations régionales de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

9 que les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC de l'UIT‑R,

charge le Conseil

d'examiner en permanence l'efficacité des critères de choix/nomination et le travail accompli par tous les présidents et vice-présidents nommés dans la gestion des commissions d'études, des groupes consultatifs et des autres groupes, et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires,

charge les Directeurs des Bureaux

de fournir aux assemblées ou conférences de leurs Secteurs respectifs des informations sur la participation des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études aux réunions des groupes ou commissions d'études pour lesquelles ils ont été nommés durant la période d'études précédente,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter un appui à ceux de leurs candidats qui auront été retenus pour assumer ces fonctions au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;

2 à prendre les mesures voulues, pouvant aller jusqu'à la révocation, en ce qui concerne les présidents/vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs qu'ils ont désignés, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas participé à deux réunions successives;

3 à encourager la nomination de femmes aux postes de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 208 (rév. bucarest, 2022)

Procédure à suivre pour la nomination des présidents et vice‑présidents
des groupes consultatifs, des commissions d'études
et des autres groupes des Secteurs

1 En principe, les postes de président et vice‑président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'assemblée ou de la conférence.

a) Pour aider l'assemblée ou la conférence à nommer les présidents et les vice‑présidents, les États Membres et/ou les Membres du Secteur concerné sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau les candidats qualifiés, qui seront en règle générale choisis par consensus au sein de l'organisation régionale à laquelle ils appartiennent, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence.

b) Afin de renforcer la représentation régionale et géographique, la préférence sera donnée, pour la désignation des candidats, à ceux qui ont été désignés par consensus entre les États Membres dans l'organisation régionale concernée.

c) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'État Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation, y compris, le cas échéant, au sein de l'organisation régionale concernée.

d) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du Bureau communiquera la liste des candidats aux États Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chaque candidat, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la présente résolution. La liste sera publiée dans une contribution du secrétariat à l'intention de l'assemblée ou de la conférence en question.

e) Compte tenu de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'assemblée ou la conférence, à dresser, en concertation avec le Directeur du Bureau, une liste récapitulative des présidents et vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs désignés, destinée à être soumise dans le document visé au point d) ci-dessus à l'assemblée ou à la conférence pour approbation finale.

e*bis*) Les candidats aux fonctions de vice-président choisis consensus par dans une organisation régionale figurent dans la liste des présidents et vice-présidents désignés dont il est question ci-dessus, conformément au point 4 du *décide en outre* de la présente Résolution.

f) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences entre deux ou plusieurs candidats pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des États Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de groupes consultatifs et de commissions d'études des Secteurs désignés et aux représentants de pays en développement.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'assemblée ou la conférence. Par exemple, si la fusion de deux commissions d'études est envisagée, les propositions relatives aux commissions d'études concernées pourront être examinées. En conséquence, la procédure énoncée au § 1 demeure applicable.

3 Toutefois, si l'assemblée ou la conférence décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'assemblée ou à la conférence et les nominations devront être faites.

4 Ces procédures devraient s'appliquer aux nominations faites par un groupe consultatif, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée ou la conférence concernée.

5 Les postes de président ou de vice‑président qui deviendraient vacants entre deux assemblées ou conférences sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 208 (rév. bucarest, 2022)

Qualifications des présidents et des vice-présidents

1 Le numéro 242 de l'article 20 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci‑dessous, notamment, paraissent avoir de l'importance lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents:

a) connaissances et expérience professionnelles pertinentes;

b) participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice‑présidents d'un groupe consultatif de Secteur, aux travaux de l'UIT en général et à ceux du Secteur correspondant en particulier; dans le cas où la désignation est effectuée en vue d'une nouvelle nomination, les candidats qui n'ont pas participé à au moins la moitié des réunions du groupe consultatif ou de la commission d'études concerné pendant la période d'études précédente ne devraient pas, en règle générale, être nommés, compte dûment tenu de l'évolution de la situation;

c) compétences de gestion;

d) disponibilité pour assumer et exercer ces fonctions immédiatement, pendant la période allant jusqu'à l'assemblée ou la conférence suivante;

e) connaissance des activités relatives à la mission du Secteur.

3 Les notices biographiques que diffuse le Directeur du Bureau devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 208 (rév. bucarest, 2022)

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal
de vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études
et des autres groupes des Secteurs

1 Aux termes du numéro 242 de la Convention, et dans la mesure du possible, il convient de tenir compte des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement[[5]](#footnote-6)5.

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la nomination ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources humaines d'un éventail aussi large que possible d'États Membres et de Membres de Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et groupe consultatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les États Membres concernés.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs et les commissions d'études des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de président ou de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[[6]](#footnote-7)6, conformément aux points 6 et 7 du *décide en outre* de la présente résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les critères énoncés dans la présente résolution ne s'appliquent pas à la nomination des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. [Busan, 2014]). [↑](#footnote-ref-4)
4. 4 Compte tenu de la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017. [↑](#footnote-ref-5)
5. 5 Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas. [↑](#footnote-ref-6)
6. 6 Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat du groupe du Secteur en question. [↑](#footnote-ref-7)